



Préconisations pour une reprise sécurisée des chantiers

Guide juridique et financier



Le ministère du Travail a rappelé, dans un communiqué paru le 4 avril 2020, que « *les entreprises du bâtiment et des travaux publics sont essentielles à la vie économique du pays et à son fonctionnement. Elles contribuent notamment à garantir les besoins du quotidien des populations, comme le logement, l'eau, l'énergie, la gestion des déchets, les transports et les télécommunications. La protection des salariés est une priorité et a toujours été au cœur de toutes les préoccupations. La sécurité du travail sur les chantiers doit donc être assurée à travers des procédures adaptées, notamment pour respecter les gestes barrières et maintenir les distances entre salariés* ». Pour ce faire, l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBT) a diffusé, le 2 avril 2020 « un guide de préconisations pour assurer la sécurité sanitaire sur les chantiers du BTP », l'objectif étant de préserver les emplois concernés et de lutter contre la chute du PIB, dont le bâtiment représente une part importante. Il a fait l'objet de plusieurs mises à jour dont la dernière version date du 27 mai 2020.

Objectifs

De manière générale, les préconisations portent sur les conditions de gestions de chantiers comprenant notamment des reprises d'activités pendant la période de confinement.

Destiné aux architectes et aux équipes de maîtrise d'œuvres, ce guide sera également utile aux maîtres d'ouvrage, aux coordonnateurs SPS et aux entreprises, qui trouveront les réponses aux questions juridiques et financières que soulève la reprise des chantiers.

Ces préconisations ont pour objet de :

- Garantir la mise en œuvre des procédures préservant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le Covid-19, en appliquant les mesures de prévention sanitaires préconisées dans le guide par l'OPPBT (version initiale publiée le 2 avril 2020 et dernière mise à jour publiée le 27 mai 2020).
- Préparer les conditions d'une reprise d'activité, même partielle, la plus efficiente possible dès lors que les conditions seront réunies par l'ensemble des parties (modalités contractuelles, prise en charge partagée des coûts induits par la crise sanitaire).
- Aider les architectes dans leurs missions d'assistance aux maîtres d'ouvrage, dans le cadre des négociations de redémarrage et de poursuite des opérations, en marché public comme en marché privé.

Ce qu'il faut retenir au sujet des arbitrages financiers d'une reprise des chantiers

Toutes les parties prenantes (maître d'ouvrage, architecte, bureau d'études, bureau de contrôle, coordonnateur SPS, OPC, entreprises) sont impactées par les conséquences de cette crise sanitaire. L'arrêt total ou partiel de leurs activités a des conséquences sur leurs frais de structure, le travail de leurs salariés, le portage financier des opérations en cours, les pertes de recettes (loyers, ventes, facturations), etc.

Dans ce contexte, pour chaque chantier, l'architecte va devoir exercer pleinement son rôle de conseil après de son client, le maître d'ouvrage, dans les négociations de redémarrage et de poursuite de l'activité, en marché public comme en marché privé. Il doit agir avec éthique et clarté, d'autant qu'il va devoir gérer la passation des avenants nécessaires (les siens et ceux des entreprises).


Pour tous les acteurs, la période de suspension du chantier doit être gelée et aucune partie prenante ne doit faire de réclamation ou de demande indemnitaire.

La décision de reprise du chantier intervient au terme d'un processus concerté devant conduire à déterminer les conditions objectives nécessaires au redémarrage. Elle donne lieu à la signature d'un protocole d'accord par toutes les parties, ce protocole ayant pour objet de déterminer les conditions de prise en charge partagée des coûts, dans une volonté de collaboration, de solidarité et de juste répartition entre tous les intervenants.

Seules les prestations qui n'étaient pas initialement prévues dans les différents marchés et qui sont directement en lien avec la crise sanitaire, ou les modifications substantielles du contenu des missions devront être prises en charge par le maître d'ouvrage et faire l'objet d'avenants dans chacun des marchés.

Sommaire

1. Chantiers concernés	5
2. Le rôle et la responsabilité des intervenants pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier	5
Les principales obligations	5
Hypothèses où la désignation d'un coordonnateur SPS n'est pas obligatoire	6
Les obligations du maître d'œuvre en matière de prévention des risques liés aux chantiers de bâtiment	7
3. Les conditions préalables à la reprise des chantiers	7
L'analyse du risque sanitaire	7
L'analyse du risque financier	8
L'estimation des surcoûts liés à l'arrêt des chantiers	8
L'estimation des surcoûts liés à la reprise éventuelle du chantier	8
Les points essentiels applicables à tous les scénarios	9
Les conclusions	10
Le chantier peut se poursuivre en respectant strictement les consignes sanitaires du guide de l'OPPBTB	10
Il n'est pas possible de reprendre le chantier	10
4. Le maître d'ouvrage et tous les intervenants souhaitent poursuivre ou reprendre le chantier	11
Description des rôles de chaque intervenant	11
Le rôle du coordonnateur SPS	11
Le rôle de l'OPC	11
Le rôle de l'architecte	12
Le formalisme nécessaire à la reprise effective du chantier	12
Les ordres de service de reprise du chantier	12
Impacts sur le contrat de l'architecte (prolongation des délais, rémunération complémentaire et avances)	13
5. Le maître d'ouvrage et tous les intervenants souhaitent poursuivre ou reprendre le chantier, sauf l'architecte	14
1 ^{ère} hypothèse : les conditions sanitaires ne sont pas réunies pour la reprise, les recommandations du guide de l'OPPBTB ne pouvant pas être respectées	14
Rôle de l'architecte	14
Formalisme nécessaire	14
Impact sur le contrat de l'architecte	15
2 ^{ème} hypothèse : les conditions sanitaires sont réunies pour la reprise mais l'architecte ou ses collaborateurs sont soumis à des mesures médicales de confinement/arrêt de travail pour garde d'enfants	16
Rôle de l'architecte	16
Formalisme nécessaire	16
Impacts sur le contrat de l'architecte	16
6. Le maître d'ouvrage souhaite poursuivre ou reprendre le chantier mais certains autres intervenants refusent (hors maîtrise d'œuvre)	17
Refus du coordonnateur SPS de reprendre sa mission	17
Rôle de l'architecte	17
Refus du contrôleur technique	18
Rôle de l'architecte	18

Refus de l'OPC.....	18
Rôle de l'architecte.....	18
Refus d'une ou plusieurs entreprises.....	18
1 ^{ère} hypothèse : les conditions sanitaires ne sont pas réunies.....	18
2 ^{ème} hypothèse : les conditions sanitaires sont réunies.....	19
7. Le maître d'ouvrage et tous les intervenants souhaitent réceptionner le chantier..	19
1 ^{ère} hypothèse : les conditions sanitaires ne sont pas réunies.....	19
Rôle de l'architecte.....	19
2 ^{ème} hypothèse : les conditions sanitaires sont réunies.....	20
Rôle de l'architecte.....	20
8. Le chantier a été réceptionné avant le confinement.....	20
C'est le maître d'ouvrage qui a désormais la garde du chantier.....	20
La garantie de parfait achèvement due par les entreprises.....	21
À quelle date s'achève la mission de l'architecte ?.....	21
Impact sur le contrat d'architecte.....	22
9. Le chantier est interrompu, ni le maître d'ouvrage, ni les entreprises n'ont émis le souhait de reprendre.....	22
Rôle de l'architecte.....	22
10. Les incidences financières sur l'opération.....	22
Les incidences financières sur l'opération et le rôle de conseil de l'architecte.....	22
Signature d'un protocole d'accord spécifique à chaque opération.....	22
Les incidences financières pour l'architecte.....	23
Le régime juridique.....	23
Les négociations que peut mener l'architecte en marchés publics.....	24
Annexe 1- Sources et lexique.....	26
Ressources juridiques & méthodologiques.....	26
Lexique.....	26
Annexe 2 - Modèle de courrier à adresser aux entreprises concernant la reprise des travaux au regard de l'existence du guide de préconisations sanitaires de l'OPPBTP..	28
Annexe 3 – La mission de référent COVID 19 du maître d'ouvrage.....	29
Source de la notion (Guide de préconisations).....	29
Objet de la mission/nature de la prestation du référent.....	29
Compatibilité de la mission de référent Covid-19 avec les activités d'intervenant à l'acte de construire.....	30
Proposition de mission.....	31
Annexe 4 – Modèle d'attestation de non reprise du chantier.....	32
 Annexe 5 – Modèle type de protocole d'accord juridique et financier.....	33

1. Chantiers concernés

Ce sont les chantiers dont les contrats sont en cours d'exécution ou ont été conclus durant la période comprise entre le 12 mars 2020¹ et le retour à des conditions sanitaires normales.

Tous les types de chantiers sont concernés : des plus simples, comme les chantiers sans coactivité en site non-occupé ou ceux qui nécessitent des adaptations légères (intervention d'une seule entreprise) aux plus complexes.

L'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 précise que l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois, du 24 mars 2020 au 23 mai 2020 inclus. L'état d'urgence sanitaire a été prolongé **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus** par la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions. Il peut cependant y être mis fin avant l'expiration du délai fixé par la loi le prorogeant (article L. 3131-14 du code de la santé publique).

2. Le rôle et la responsabilité des intervenants pour assurer la sécurité et protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier

Le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS) mettent en œuvre, pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage, les principes généraux de prévention définis par le code du travail. Ces principes ont pour objet d'assurer la sécurité et de protéger la santé des personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment.

Les principales obligations

Le maître d'ouvrage doit désigner un coordonnateur SPS, conformément aux dispositions prévues aux articles R. 4532-1 et suivants du code du travail.

Le coordonnateur SPS veille à la mise en œuvre effective des principes généraux de coordination en matière de sécurité et de santé ainsi qu'à la mise à jour et l'adaptation du plan général de coordination.

Chaque entreprise qui intervient sur le chantier (entreprise de travaux, maîtrise d'œuvre, profession indépendante) doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés.

La responsabilité d'arrêter ou de poursuivre un chantier incombe au maître d'ouvrage, en concertation avec la maîtrise d'œuvre, le coordonnateur SPS, l'OPC et les entreprises. Seul le maître de l'ouvrage peut décider la fermeture d'un chantier, comme sa réouverture.

Le coordonnateur SPS, au titre de sa mission particulière de coordination, est au premier plan pour analyser les conditions préalables à la reprise des chantiers. Il doit rédiger un avenant au [plan général de coordination de sécurité et de protection de la santé](#) (ou au plan général simplifié) respectant la réglementation imposée depuis le 14 mars 2020, en cohérence avec le guide de sécurité sanitaire de l'OPPBTP, en y associant le maître d'œuvre et l'OPC.

¹ Le 12 mars 2020 est la date de prise d'effet des mesures d'adaptation, d'interruption, de suspension ou de report des délais retenue par le Conseil d'Etat dans [son avis du 18 mars](#) sur le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 « au regard de l'ampleur des mesures destinées à juguler la crise sanitaire déjà entrées en vigueur le 12 mars, le Conseil d'Etat propose de retenir cette date et de préciser qu'elles ne pourront excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises pour lutter contre l'épidémie par le gouvernement ».

L'architecte a un rôle d'impulsion à jouer pour initier et accompagner le processus d'analyse des conditions de reprise.

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que le coordonnateur SPS effectue toutes les missions qui lui incombent (mise à jour du plan général de sécurité, présentation du registre-journal de la coordination).

Chaque entreprise met à jour le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS). Ce document d'organisation et d'information décrit les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des opérateurs et les bonnes conditions de vie et d'hygiène sur le chantier. L'entreprise analyse les risques et énonce les mesures de prévention qui en découlent et les modes opératoires mis en œuvre.

Le coordonnateur SPS s'assure que chaque entreprise a mis à jour le PPSPS.

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil (article L. 4532-6 du code du travail).

Le coordonnateur SPS agit sous l'autorité du maître d'ouvrage, qui demeure exposé pénalement aux obligations lui incombant.

Les enjeux particuliers liés aux règles de distanciation imposent au coordonnateur SPS de coordonner strictement son analyse avec celle de l'OPC, le respect des règles sanitaires passant nécessairement par une détermination des zones de travail et des plannings adaptés pour limiter les groupements de personnes (décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 remplacé par le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Hypothèses où la désignation d'un coordonnateur SPS n'est pas obligatoire

Les opérations de bâtiment réalisées par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants

Le maître d'ouvrage n'est pas obligé de désigner un coordonnateur SPS. Il peut déléguer, par contrat, au maître d'œuvre, l'application des principes généraux de prévention prévus au premier alinéa de l'article L. 4531-1 du code du travail, ainsi que les règles de coordination prévues au chapitre II du même code (article L. 4531-2).

Les opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, celui de son conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité, concubin ou de ses ascendants ou descendant (article L. 4532-7 du code du travail)

Lorsqu'il s'agit d'opérations soumises à l'obtention d'un permis de construire, la coordination est assurée par la personne chargée de la maîtrise d'œuvre pendant la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet, et par la personne qui assure effectivement la maîtrise du chantier pendant la phase de réalisation de l'ouvrage (l'entrepreneur du lot principal).

Lorsqu'il s'agit d'opérations non soumises à l'obtention d'un permis de construire, la coordination est assurée par l'un des entrepreneurs présents sur le chantier au cours des travaux.

La présence n'étant pas constante sur le chantier, il ne pourra procéder au contrôle effectif quotidien du chantier. Pour ce type de chantier, il n'y aura donc pas de professionnel qualifié sur les questions spécifiques des règles sanitaires liées au coronavirus. Pour l'essentiel, l'application de ces mesures, hors présence d'un coordonnateur SPS, relèvera donc d'un auto-contrôle des entreprises intervenant sur le chantier.

A minima, chaque entreprise s'engagera par écrit à respecter les préconisations sanitaires du guide de l'OPPBTB.

Les obligations du maître d'œuvre en matière de prévention des risques liés aux chantiers de bâtiment

Le maître d'œuvre est tenu d'appliquer les principes généraux de prévention (article L. 4531-1 du code du travail).

Sur délégation du maître d'ouvrage, pour les opérations conduites dans les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, le maître d'œuvre peut assurer la coordination (article L. 4531-2 du code du travail).

Sauf cette hypothèse particulière, il coopère avec le coordonnateur SPS, pendant la phase de conception et de réalisation, en l'associant aux réunions. Si son contrat le prévoit, il transmet aux coordonnateur SPS les études (articles L. 4532-3 et R. 4532-6 à R. 4532-8 du code du travail). Sinon, c'est le maître d'ouvrage qui doit transmettre les études et toute information au coordonnateur SPS.

Il vise les observations que le coordonnateur SPS a portées au [registre-journal](#) de la coordination et, le cas échéant, il répond aux observations qui y sont formulées (article R. 4532-9 du code du travail).

Il participe aux travaux du [CISSCT](#), dont la constitution est obligatoire pour les chantiers dépassant un volume de 10 000 hommes-jours et dont le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment. C'est le coordonnateur SPS qui préside ce collège.

3. Les conditions préalables à la reprise des chantiers

Compte tenu de son devoir de conseil, l'architecte doit adopter une attitude proactive. Il prend contact avec le maître d'ouvrage et l'ensemble des prestataires et entreprises, afin de provoquer les échanges sur la reprise du chantier.

L'analyse du risque sanitaire

L'identification et la hiérarchisation des chantiers susceptibles d'être poursuivis, sous certaines conditions, nécessitent l'analyse des conditions sanitaires, afin de s'assurer que les différents acteurs pourront mettre en œuvre, adapter et respecter dans la durée les directives sanitaires générales et les consignes complémentaires.

L'analyse des conditions nécessaires à la reprise est effectuée en premier lieu par le coordonnateur SPS, assisté par le maître d'œuvre et par l'OPC (le cas échéant), en accord et en étroite collaboration avec les entreprises intervenantes.

L'architecte participe donc à l'analyse de la situation et à l'élaboration de la liste des conditions sanitaires nécessaires à la poursuite du chantier.

Cette analyse doit prendre en compte :

- la capacité de toute la chaîne de production à reprendre son activité (maître d'œuvre, coordonnateur SPS, bureaux d'études, bureaux de contrôles, sous-traitants, fournisseurs, transporteurs...) ;
- les conditions d'intervention extérieures ou intérieures ;
- le nombre de personnes sur le chantier au regard des installations de chantier en place ;
- la coactivité ;
- les capacités et l'adaptabilité des installations de chantiers et des zones de livraison.

Les critères de hiérarchisation, voire d'exclusion, sont notamment les suivants :

- les interventions en site occupé (en présence de résidents par exemple) ;
- la capacité de tous les acteurs à respecter les mesures de protection sanitaires ;
- la capacité d'intervention de l'ensemble des acteurs nécessaires au déroulement du chantier (maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS, bureaux de contrôle) ;
- le niveau de coactivité suscitée sur le chantier, au regard de sa nature et de sa taille ;

- la capacité d'approvisionnement en matériaux et en équipements ;
- la disponibilité des équipements sanitaires adaptés, au regard de la nature du chantier et des tâches, en quantité et qualité nécessaires ;
- etc.

Le coordonnateur SPS est au premier plan, au titre de sa mission particulière de coordination.

Il doit modifier et adapter le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ou le Plan Général Simplifié (PGSCSPS), afin de prendre en considération la situation sanitaire, en y associant le maître d'œuvre et l'OPC.

Il doit prendre toutes les mesures utiles avant toute poursuite des travaux. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises (y compris sous-traitantes), afin que ces dernières modifient les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS).

L'organisation proposée vise à limiter autant que possible la coactivité et à préciser les conditions de respect des mesures sanitaires dans le cas où la coactivité n'est pas évitable. Les mesures doivent tendre à éviter les regroupements de personnes.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée à la base vie (réfectoires, vestiaires, salles de réunion, etc.), aux modalités pratiques d'accès au site, ainsi qu'aux zones d'approvisionnement.

L'analyse du risque financier

Au titre de son devoir de conseil, l'architecte ou l'équipe de maîtrise d'œuvre doit alerter le maître d'ouvrage des surcoûts éventuels liés à la reprise du chantier. Dans certains cas, redémarrer ou continuer un chantier pourra s'avérer plus onéreux que de suspendre l'opération et de la reprendre dans des conditions sanitaires améliorées.

Dans le cadre de sa mission de Direction de l'Exécution des marchés de Travaux (DET), l'architecte va devoir réaliser des simulations financières des deux scénarios : le maintien ou la reprise du chantier/la suspension.

Cette analyse doit tenir compte des surcoûts liés à l'arrêt des chantiers et de ceux induits par l'éventuelle reprise.

L'estimation des surcoûts liés à l'arrêt des chantiers

Elle doit intégrer :

- les surcoûts liés à la prise en charge financière de la garde du chantier, sous réserve des clauses contractuelles spécifiques liant les entreprises et le maître d'ouvrage ;
- les surcoûts liés à l'immobilisation des matériels loués ;
- les surcoûts liés au prolongement des délais de chantier et à la hausse éventuelle des coûts des matériaux, matériels et main d'œuvre (heures supplémentaires, etc.) ;
- d'autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier (cas par cas).

Cette analyse doit également tenir compte de l'avancement du chantier (en période de préparation/en période de production/en période de levée de réserve) et du recours éventuel au chômage partiel par les entreprises, pour leur personnel.

L'estimation des surcoûts liés à la reprise éventuelle du chantier

Elle doit intégrer :

- les surcoûts liés à la mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire décrites dans le guide OPPBTP (nettoyage de la base vie, protections individuelles, aménagement du chantier, etc.) ;
- les surcoûts de conduite d'opérations de maîtrise d'ouvrage, liés à la mise en œuvre des procédures décrites dans le guide de l'OPPBTP (avenant au contrat du coordonnateur SPS permettant d'actualiser les pièces administratives réglementaires et d'effectuer le contrôle in situ du respect des recommandations sanitaires) ;

- les éventuels surcoûts des missions complémentaires de la maîtrise d'œuvre et de l'OPC, liés à la réorganisation du chantier, aux éventuels constats nécessaires pour l'identification du risque et ses conséquences sur le chantier, aux prolongations de mission (hors délai neutralisé de suspension de chantier) ;
- les surcoûts liés à l'allongement du chantier (stockage des matériaux, renégociation des assurances, prolongation des délais d'instruction des autorisations administratives, etc.) ;
- d'autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier (cas par cas, par exemple concernant les approvisionnements).

Faut-il prendre en compte les pénalités financières prévues dans les différents contrats pour estimer les surcoûts ?

En marché privé, il faut tenir compte des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée qui concernent les clauses pénales (ce sont les clauses qui prévoient des pénalités) et les clauses résolutoires² prévues par les contrats :

Attention, seules sont visées par l'article 4 de l'ordonnance, les clauses des contrats sanctionnant la méconnaissance d'un délai par une résiliation pour faute du contractant.

Les pénalités de retard et les clauses de résolution des marchés lorsqu'elles sanctionnent la méconnaissance d'un délai sont suspendues pendant la période de protection courant du 12 mars au 23 juin inclus. Leurs effets reprendront à partir du 24 juin, selon des modalités de calcul qui diffèrent selon la date de signature du contrat et la date d'effet de la clause.

En marché public, les mesures prévues par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique sont applicables aux contrats en cours ou conclus durant la période de protection courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus.

Les points essentiels applicables à tous les scénarios

La reprise ou le maintien des chantiers ne peut se faire qu'à condition que les mesures sanitaires listées par le guide de l'OPPBTP soient respectées. Au-delà des mesures préconisées par le guide, chaque chantier doit faire l'objet d'une analyse concrète, effectuée par le coordonnateur SPS, le maître d'œuvre et l'OPC, en accord avec les entreprises intervenantes.

Chacun devra veiller à ne pas empiéter sur les missions des autres intervenants et toujours se reporter à son propre contrat et à la définition des missions de chacun.

L'architecte écrit à toutes les entreprises pour leur demander si elles sont en capacité de mettre en œuvre les préconisations sanitaires du guide de l'OPPBTP

Point de vigilance

Un courrier-type à adresser aux entreprises, proposé par la MAF figure en annexe 2

L'architecte doit veiller à tout consigner par écrit : les échanges avec les entreprises, le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS, le contrôleur technique, etc. (les relances, les alertes et mises en garde concernant la vie du chantier).

² Une clause résolutoire peut être une clause de résiliation. Il y a résolution d'un contrat lorsqu'elle a un effet rétroactif et que l'ensemble des prestations effectuées doit être restitué. En revanche, il y a résiliation lorsqu'elle n'entraîne pas de restitution des prestations déjà réalisées, comme c'est généralement le cas pour les marchés de maîtrise d'œuvre et les marchés de travaux. L'article 1229 du code civil alinéa 3 précise en effet que « Lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du contrat, il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie ; dans ce cas, la résolution est qualifiée de résiliation ».

Au vu des conséquences inédites de cette crise sanitaire, il faut avant tout privilégier le dialogue et la négociation entre tous les intervenants.

Les conclusions

Le maître d'ouvrage organise préalablement une réunion de concertation avec ses prestataires : maître d'œuvre, coordonnateur SPS, OPC et entreprises.

Cette réunion a pour objectif, sur la base des éléments de hiérarchisation, de statuer sur la continuité, la reprise ou l'arrêt du chantier concerné. Les décisions prises par le maître d'ouvrage sont le fruit d'un dialogue entre les participants fixant les conditions sanitaires permettant la reprise du chantier. Ces conditions font l'objet d'un écrit établi par le maître d'ouvrage.

Lorsqu'un chantier aura été arrêté, il ne pourra reprendre qu'après les avis conformes du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, qui doivent s'exprimer sur la qualité des mesures dont la mise en œuvre sera assurée par les entreprises.

Le chantier peut se poursuivre en respectant strictement les consignes sanitaires du guide de l'OPPBT

Après cette réunion de concertation, un protocole d'accord est signé par tous les intervenants. Il vise à déterminer les conditions matérielles de la reprise et à régler les conséquences financières de la période de suspension du chantier jusqu'à l'achèvement de l'opération. Ce protocole pourra faire l'objet d'adaptations (cf. chapitre 10, les incidences financières).

Les principes généraux retenus dans ce protocole seront ensuite mis en œuvre par des avenants à chacun des marchés des parties prenantes.

Le maître d'ouvrage peut désigner un référent Covid-19, chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre.

La mission de référent Covid-19 ne revient pas d'office à l'architecte. Cette mission ne doit être acceptée que dans un cadre contractuel précis et contrôlé, et ne saurait comporter, quoi qu'il en soit, aucun pouvoir de représentation ou de délégation.

Point de vigilance

Une mission-type « référent Covid », proposée par la MAF figure en annexe 3

Il n'est pas possible de reprendre le chantier

Plusieurs raisons peuvent conduire au maintien de la suspension du chantier :

- impossibilité de respecter les mesures sanitaires du guide de l'OPPBT (absence de masque, coactivité, site occupé, défaut d'approvisionnement, etc.) ;
- coût d'une reprise pendant la période d'urgence sanitaire trop élevé, imposant la suspension ;
- impossibilité de substituer un acteur qui n'est pas en capacité de poursuivre l'exécution de son marché ;
- etc.

L'architecte et le coordonnateur SPS doivent avertir les entreprises de cette impossibilité et conseiller au maître d'ouvrage d'arrêter les travaux ou de ne pas reprendre.

Conseil : l'architecte doit expressément alerter le maître d'ouvrage sur sa responsabilité pénale en matière de protection des personnes.

La décision de ne pas reprendre le chantier va conduire à prolonger la suspension du chantier. Le maître d'ouvrage va devoir établir des attestations de non-reprise.

Point de vigilance

Un modèle d'attestation établie par le maître d'ouvrage figure en annexe 4

4. Le maître d'ouvrage et tous les intervenants souhaitent poursuivre ou reprendre le chantier

Description des rôles de chaque intervenant

Le rôle du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit, dans un délai concerté avec le maître d'ouvrage, mettre à jour le plan général de coordination SPS et le transmettre au maître d'ouvrage, qui en assure la diffusion aux entreprises en vue de la mise à jour de leur PPSPS.

Il doit ensuite s'assurer de la mise à jour des PPSPS établis par les entreprises pour prendre en compte la situation sanitaire.

Pour les chantiers qui ont nécessité la constitution d'un CISSCT, le coordonnateur SPS réunit les entreprises, afin de définir les mesures devant être observées sur les opérations.

Après la reprise, conformément au guide de l'OPPBTP, en cas de danger grave et imminent qui viendrait à être identifié, le coordonnateur SPS devra proposer au maître d'ouvrage et aux entreprises, l'arrêt du chantier et faire interrompre les tâches en cours. Lorsqu'un chantier aura été arrêté, il ne pourra reprendre qu'après les avis conformes du maître d'œuvre et du coordonnateur SPS, qui doivent s'exprimer sur la qualité des mesures dont la mise en œuvre sera assurée par les entreprises.

En toute hypothèse, le coordonnateur SPS devrait informer par écrit le maître d'ouvrage si ses observations n'étaient pas suivies dans un délai raisonnable laissé à son appréciation.

Le rôle de l'OPC

En premier lieu, le titulaire de la mission OPC devra refaire un « point 0 » de l'avancement du chantier au 16 mars 2020, qui servira de base au planning de redémarrage.

Il va devoir redéfinir l'enchaînement des tâches liées aux travaux et, le cas échéant, aux études d'exécution, revoir les délais résultant de l'adaptation des postes de travail et des mesures sanitaires, harmoniser dans le temps et l'espace les actions des différents intervenants au stade des travaux, et assurer la liaison et une coordination renforcée entre l'ensemble des intervenants à la réalisation de l'ouvrage.

Ce planning devra également intégrer les éventuelles difficultés d'approvisionnement de matériaux situées sur le chemin critique de l'opération, en fonction du redémarrage des usines (exemple : menuiseries extérieures permettant la mise hors d'eau du bâtiment).

Encore plus que de coutume, l'OPC devra veiller à la question des superpositions de postes et la simultanéité des tâches lorsqu'elles sont réalisées dans des locaux de surface restreinte, surtout si le chantier est en phase de finition, voire en phase d'opérations préalables à la réception.

Cette mission accrue vaut pour la période de confinement et pour la durée nécessaire à l'absence de risque de contamination.

Il va donc produire un nouveau planning de travaux, qui prend en considération les directives énoncées par la maîtrise d'œuvre, en concertation avec les entreprises et le coordonnateur SPS. Une période d'observation pourra être nécessaire pour le déterminer.

Ce planning, qui fixera une nouvelle date d'achèvement des travaux, sera soumis à l'avis final du maître d'ouvrage, qui le notifiera aux entreprises selon les modalités fixées dans le marché.

Le rôle de l'architecte

Il informe le maître d'ouvrage des conséquences globales de la poursuite du chantier, selon la nouvelle organisation sanitaire (évolution des coûts, modification de la fréquence des réunions et de leurs modalités, organisation des visites et constats, etc.).

S'il apparaît que des ouvrages ou des matériaux ont subi des dommages (moisissures, dégâts des eaux, oxydation, etc.), l'architecte établit un constat contradictoire d'état des lieux du chantier depuis sa fermeture.

Le cas échéant, il informe le maître d'ouvrage des modifications techniques de la réalisation de sa mission (changement d'intervenants, demande d'agrément de nouveaux sous-traitants, modalités de visite du chantier et de conduite des échanges avec les intervenants, etc.).

Il formalise l'ensemble de ces éléments par un écrit (courrier RAR électronique mail ou échange plateformes collaboratives), adressé au maître d'ouvrage.

Le formalisme nécessaire à la reprise effective du chantier

Le coordonnateur SPS modifie le plan général de coordination SPS, tandis que les entreprises qui interviennent mettent à jour les PPSPS.

L'OPC produit un nouveau planning de travaux, qui prend en considération les directives énoncées par la maîtrise d'œuvre, en concertation avec les entreprises et le coordonnateur SPS. Il fixe une nouvelle date d'achèvement des travaux.

Si l'architecte est titulaire de la mission OPC, il détermine le nouveau planning, le zonage modifié des interventions, ainsi que les nouvelles mesures de coordination.

L'architecte envoie le constat contradictoire d'état des lieux du chantier aux différents acteurs.

Le guide de préconisations de sécurité sanitaire de l'OPPBTB recommande à l'ensemble des intervenants de signer une des checklist annexée (il y a deux modèles, un pour les clients particuliers et un pour les clients professionnels).

Les ordres de service de reprise du chantier

Lorsque la suspension du chantier a fait l'objet d'un OS d'arrêt, un OS de redémarrage devra être notifié par le maître de l'ouvrage à l'ensemble des intervenants, maîtrise d'œuvre et entreprises auxquels l'OS d'interruption a été notifié. Le contenu de cet OS de redémarrage pourra reposer sur les dispositions d'un protocole d'accord.

L'OS de reprise doit comporter :

- Un historique de la situation du chantier, retraçant les actions et décisions intervenues depuis le 12 mars 2020 (décisions formalisées ou non des entreprises qui se sont retirées du chantier, actions mises en œuvre par ces dernières avant de quitter le chantier, constats contradictoires ou non qui ont pu être réalisés, process mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier pendant la période de suspension d'activité, décisions du maître d'ouvrage relatives à la fermeture du chantier) ;
- La mention non-équivoque de la volonté du maître d'ouvrage de voir le chantier reprendre ;
- Les étapes à venir quant à la reprise effective du chantier ;
- La signature du maître d'ouvrage.

Lorsque la suspension du chantier n'a pas fait l'objet d'un OS, le maître d'ouvrage informe par écrit l'ensemble des intervenants que le chantier se poursuit dans les conditions sanitaires et selon la nouvelle organisation convenue.

Qui signe les OS de reprise ?

En marché privé : ils doivent être signés par le maître d'ouvrage car la reprise du chantier aura un impact sur l'économie des marchés et sur les délais. Ils peuvent éventuellement, être cosignés par l'architecte.

En marché public : il convient d'appliquer les stipulations du marché de maîtrise d'œuvre. Si le marché prévoit que les OS sont signés par le maître d'œuvre, en application de l'article 3.8.1. du CCAG Travaux, le maître d'œuvre doit veiller à disposer impérativement d'une demande écrite du maître d'ouvrage lui enjoignant d'émettre cet OS de reprise. Il peut aussi suggérer au maître d'ouvrage de cosigner cet OS, au regard des circonstances très particulières attachées à la reprise du chantier.

Point de vigilance

Le coordonnateur SPS et l'architecte devront veiller à l'application des mesures de protection sanitaires. S'ils notent des pratiques « déviantes », ils doivent dans un premier temps faire un rappel à l'ordre (par écrit) aux entreprises et au maître d'ouvrage. Dans un second temps, si la situation perdure, il faut proposer au maître d'ouvrage d'arrêter le chantier et de suspendre leur mission.

Impacts sur le contrat de l'architecte (prolongation des délais, rémunération complémentaire et avances)

La poursuite de l'exécution du marché peut s'avérer complexe, pour plusieurs raisons :

- l'architecte ne sera pas en mesure de respecter les délais d'exécution initialement prévus dans son marché ;
- il ne pourra pas respecter une ou plusieurs autres obligations ;
- la poursuite de l'exécution des prestations dans les délais nécessite des moyens supplémentaires car elle implique des tâches qui n'étaient pas prévues initialement dans le contrat.

Prolongation des délais et rémunération complémentaire

Le formalisme à suivre par l'architecte pour demander la prolongation des délais d'exécution et la prise en charge par le maître d'ouvrage des rémunérations et dépenses supplémentaires, dépend de la nature du contrat, public ou privé, et de ses clauses. Il va donc falloir vérifier les clauses du contrat.

En marché privé : il conviendra de vérifier si le contrat prévoit les conditions de prolongation des délais et de prise en charge des honoraires correspondant à des prestations supplémentaires rendues nécessaires.

Les contrats-types d'architecte de l'Ordre des architectes prévoient ainsi que « *Toute augmentation de la mission, toute remise en cause du programme ou du calendrier de réalisation, toute modification des documents approuvés, toute modification du mode de dévolution des marchés de travaux, demandée par le maître d'ouvrage ou imposée par un tiers, entraînée par un changement de réglementation ou rendue nécessaire par des aléas administratifs, juridiques, techniques ou commerciaux imprévisibles, toute prestation supplémentaire consécutive à la défaillance d'une entreprise, donne lieu à l'établissement d'un avenant et emporte une augmentation des honoraires à proportion des études ou autres prestations supplémentaires indispensables à sa satisfaction* » (clause figurant dans les CCG - modification du contrat - prestations ou charges supplémentaires).

L'architecte pourra demander au maître d'ouvrage un avenant précisant la prolongation des délais d'exécution de sa mission et la rémunération des éventuelles missions complémentaires liées à des prestations qui n'étaient pas initialement prévues dans le contrat.

En marché public : l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 modifiée prévoit une série de mesures permettant de modifier les conditions d'exécution des marchés publics afin de « soutenir et protéger » les entreprises en difficulté pour exécuter leurs obligations contractuelles en raison de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie

de covid-19 et aux mesures prises pour limiter cette propagation. Ces mesures ont vocation à s'appliquer « nonobstant toute stipulation contraire », à l'exception toutefois des stipulations contractuelles qui seraient plus favorables aux titulaires des contrats publics.

Il va donc falloir vérifier les clauses du marché de maîtrise d'œuvre : fait-il référence au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles de 2009 (« CCAG PI ») ? Quelles sont les dispositions particulières figurant au Cahier des Clauses Administratives Particulières (« CCAP ») ?

Si le marché ne comprend aucune précision, l'article 6-1° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars va permettre à l'architecte de demander par écrit au maître d'ouvrage :

- soit la prolongation des délais contractuels de son marché, d'une durée au moins équivalente à la période de protection, soit jusqu'au 23 juillet inclus, à la condition qu'il précise les raisons pour lesquelles il ne peut pas respecter le délai d'exécution prévu dans son contrat ;
- soit la prise en charge des coûts supplémentaires, à la condition qu'il justifie que l'exécution du marché dans les délais nécessite des moyens supplémentaires représentant une charge excessive (rémunération supplémentaire et dépenses liées à l'exécution dans les délais).

La prolongation des délais doit être demandée par l'architecte avant l'expiration du délai contractuel initialement prévu dans le marché de maîtrise d'œuvre.

Quelles sont les précautions que doit prendre l'architecte vis-à-vis de ses salariés devant se rendre sur le chantier ?

L'architecte doit, en sa qualité d'employeur et de conseil du maître de l'ouvrage sur la sécurité du chantier, assurer la sécurité sanitaire de ses salariés, notamment lorsqu'ils se rendent sur le chantier.

Il doit s'assurer du respect, par ses salariés, des consignes de sécurité sanitaire dispensées par les pouvoirs publics et des règles établies par le CSPS du chantier.

Tenu d'une obligation de sécurité et de moyens renforcée, l'architecte doit notamment fournir à ses salariés les moyens de protection nécessaires pour les protéger du risque de contamination.

5. Le maître d'ouvrage et tous les intervenants souhaitent poursuivre ou reprendre le chantier, sauf l'architecte

1^{ère} hypothèse : les conditions sanitaires ne sont pas réunies pour la reprise, les recommandations du guide de l'OPPBTP ne pouvant pas être respectées

Rôle de l'architecte

L'architecte doit pouvoir justifier avoir fait le nécessaire pour envisager une reprise des travaux : concertation avec les divers intervenants, application des préconisations du guide sanitaires, etc.

L'architecte n'a pas le pouvoir de décider l'arrêt ou la reprise du chantier : il doit conseiller à son maître d'ouvrage de le faire.

En revanche, l'architecte peut refuser de poursuivre sa mission de suivi des travaux et suspendre sa mission tant que les conditions de reprise ne sont pas réunies.

Formalisme nécessaire

L'architecte formalise par un écrit adressé au maître d'ouvrage (lettre recommandée électronique), les raisons pour lesquelles il n'est pas en mesure de poursuivre l'exécution de ses prestations, en les motivant.

S'il s'agit d'un marché public, il pourra se référer à l'article 6-2° de l'Ordonnance n° 2020-319 et préciser dans son courrier RAR que « *les conditions de sécurité sanitaire ne sont pas réunies* ».

Impact sur le contrat de l'architecte

La suspension du contrat de l'architecte

Le formalisme à suivre pour constater la suspension du contrat d'architecte dépend de la nature du marché, public ou privé, et des clauses du contrat d'architecte.

En marché privé : l'ordonnance n° 2020-306 modifiée, ne prévoit pas de suspension des délais contractuels d'exécution, seules les pénalités de retard et les clauses de résolution des marchés, lorsqu'elles sanctionnent la méconnaissance d'un délai expirant entre le 12 mars et le 23 juin 2020, sont paralysées.

Il en découle que seules les dispositions du contrat ou la conclusion d'un nouvel accord entre les parties sont susceptibles de déterminer un calendrier contractuel recalé.

Les contrats-types d'architecte de l'Ordre des architectes prévoient les conditions de suspension de la mission de l'architecte.

Extrait de la clause du contrat-type : « *La suspension de la mission peut être demandée par le maître d'ouvrage. Elle peut également être constatée par l'architecte si, du fait du maître d'ouvrage, et notamment en cas de retard dans le règlement des honoraires dus ou du fait d'événements extérieurs mettant en cause le déroulement de l'opération, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions du présent contrat. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate* ».

L'architecte constatera donc la suspension de l'exécution de son contrat dans la lettre RAR adressée au maître d'ouvrage, en l'informant de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de sa mission.

À défaut de clause, il convient d'obtenir l'accord du maître d'ouvrage sur la prorogation du délai pour la période de suspension et d'établir un avenant.

En marché public : l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 liste une série de mesures permettant de modifier les conditions d'exécution des marchés publics afin de « soutenir et protéger » les entreprises en difficultés pour exécuter leurs obligations contractuelles en raison de la crise sanitaire liée à la propagation de l'épidémie de Covid-19 et aux mesures prises pour limiter cette propagation. Ces mesures ont vocation à s'appliquer « nonobstant toute stipulation contraire », à l'exception toutefois des stipulations contractuelles qui seraient plus favorables aux titulaires des contrats publics.

Ces mesures prévoient la prolongation des délais contractuels, d'une durée au moins équivalente à la période de protection, soit jusqu'au 23 juillet inclus. Cette prolongation doit être demandée par le titulaire du contrat.

Elles prévoient la suspension de l'exécution du contrat, sans que le titulaire ne s'expose à des pénalités ou à une mise en cause de sa responsabilité. La suspension doit être demandée par le titulaire.

En pratique, l'architecte demandera au maître d'ouvrage public, dans son courrier RAR l'informant de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de sa mission, de suspendre son contrat et d'en prolonger le délai d'exécution.

La facturation des honoraires relatifs aux prestations réalisées

L'architecte peut demander le paiement des honoraires relatifs aux prestations déjà réalisées et le remboursement des frais avancés. La crise sanitaire Covid-19 n'a pas d'incidence sur l'exigibilité des sommes dues par le maître d'ouvrage.

En marché privé, le contrat d'architecte peut prévoir que « *sauf accord entre les parties, en cas de suspension, les honoraires sont alors réglés à proportion des prestations exécutées et des frais avancés. Lors de la reprise de la mission, les honoraires déjà versés viennent en déduction du montant total de la rémunération. Le cas échéant, un avenant précise les modalités et conditions de la reprise de la mission* ».

En marché public, l'article 6-4° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit que « *lorsqu'un acheteur est conduit à suspendre un marché à prix forfaitaire dont l'exécution est en cours, il procède sans délai au règlement du marché selon les modalités et pour les montants prévus par le contrat. À l'issue de la suspension, un avenant détermine les modifications du contrat éventuellement nécessaires, sa reprise à l'identique ou sa résiliation ainsi que les sommes dues au titulaire ou, le cas échéant, les sommes dues par ce dernier à l'acheteur* ».

Point de vigilance

L'architecte doit se constituer un dossier écrit compilant tous les échanges relatifs au chantier, à ses interventions et actions etc. Il doit conserver toutes les preuves lui permettant de justifier les motifs objectifs de son refus.

2^{ème} hypothèse : les conditions sanitaires sont réunies pour la reprise mais l'architecte ou ses collaborateurs sont soumis à des mesures médicales de confinement/arrêt de travail pour garde d'enfants

Rôle de l'architecte

L'architecte doit pouvoir justifier avoir mis tout en œuvre pour poursuivre l'exécution de ses prestations, dans des conditions adaptées au contexte. À défaut, sa responsabilité contractuelle est susceptible d'être engagée.

Il doit mettre tout en œuvre pour assurer sa mission de suivi des travaux, par divers moyens adaptés aux conditions sanitaires : mode opératoire à distance, reportage photos, visite sur site en dehors des interventions des entreprises, sous-traitance de sa mission de suivi.

Mieux vaut une mission DET dégradée que pas de mission du tout. Sous réserve de l'appréciation particulière des risques sanitaires, il est important de maintenir une activité afin d'éviter que la prolongation de l'arrêt du chantier puisse être imputée au blocage de l'architecte chargé de la mission de suivi d'exécution.

L'architecte doit poursuivre la réalisation des prestations qui restent possibles en dehors des raisons qui l'empêchent de se rendre sur le chantier.

Mémo - *suivi de chantier ≠ surveillance*

Formalisme nécessaire

Si malgré tout, la poursuite de la mission est impossible, l'architecte informe par écrit le maître d'ouvrage (lettre recommandée électronique) des raisons qui l'empêchent de la poursuivre ou de la réaliser dans les conditions contractuelles initiales, en les justifiant.

Il propose de contribuer, avec les autres intervenants, à la préparation d'un plan de reprise adapté à un retour à des conditions sanitaires normales.

Impacts sur le contrat de l'architecte

En marché privé, l'ordonnance n° 2020-306, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, ne prévoit pas de suspension des délais contractuels d'exécution, seules les pénalités de retard et les clauses de résolution des marchés, lorsqu'elles sanctionnent la méconnaissance d'un délai expirant entre le 12 mars et le 23 juin 2020, sont paralysées.

Il en découle que seules les dispositions du contrat ou la conclusion d'un nouvel accord entre les parties sont susceptibles de déterminer un calendrier contractuel recalé.

Attention, la suspension ne pourra être envisagée par l'architecte que s'il a mis tout en œuvre pour trouver des moyens adaptés à sa mission de suivi, sans y parvenir.

Les contrats-types de l'Ordre prévoient que « *la suspension de la mission peut être demandée par le maître d'ouvrage. Elle peut également être constatée par l'architecte si, du fait du maître d'ouvrage, et notamment en cas de retard dans le règlement des honoraires dus ou du fait d'événements extérieurs mettant en cause le déroulement de l'opération, sa mission ne peut se poursuivre dans les conditions du présent contrat. La suspension est notifiée à l'autre partie par celle qui la demande ou la constate.* »

L'architecte constatera la suspension de l'exécution de son contrat au motif de l'impossibilité de poursuivre l'exécution de sa mission, en faisant référence à la clause contractuelle applicable.

En cas d'absence de clause contractuelle, l'architecte devra formaliser un accord avec le maître d'ouvrage sur la prorogation du délai pour la période de suspension.

En marché public, l'article 6-2° de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 précise que « *Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie d'un bon de commande ou d'un contrat, notamment lorsqu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive :*

a) Le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée pour ce motif ;

b) L'acheteur peut conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire ceux de ses besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur ; l'exécution du marché de substitution ne peut être effectuée aux frais et risques de ce titulaire »

Le maître d'ouvrage pourrait donc décider de conclure un marché de substitution pour palier l'indisponibilité temporaire de l'architecte, charge à lui de démontrer que son besoin ne peut souffrir aucun retard.

Points de vigilance

Le refus de l'architecte doit être basé sur des risques irréfutables ou une impossibilité avérée (arrêt maladie).

L'argument relevant de la seule volonté morale de l'architecte de respecter les mesures de confinement pour refuser d'exécuter son marché ne peut être pris en compte. La mesure de confinement n'a pas pour effet de stopper toute activité sur le territoire. Les pouvoirs publics n'ont jamais préconisé cela.

Si un marché de substitution est conclu avec un autre architecte, les règles déontologiques sur la succession de mission sont à respecter.

6. Le maître d'ouvrage souhaite poursuivre ou reprendre le chantier mais certains autres intervenants refusent (hors maîtrise d'œuvre)

Refus du coordonnateur SPS de reprendre sa mission

Rôle de l'architecte

Il doit informer par écrit le maître d'ouvrage, s'il constate une indisponibilité du coordonnateur SPS. Il doit refuser de poursuivre sa mission. L'indisponibilité du coordonnateur SPS rend la poursuite du chantier et de la mission de l'architecte impossible.

Incompatibilités (article R. 4532-19 du code du travail)

Pour les opérations de plus de 760 000 €, la fonction de coordonnateur SPS est incompatible avec toute autre mission sur la même opération, notamment celle de maître d'œuvre.

Pour les opérations inférieures à ce montant, le maître d'œuvre peut cumuler sa fonction avec celle de coordonnateur, à la condition de pouvoir justifier des compétences requises (formations) pour exercer cette fonction particulière et d'être assuré pour cette prestation. Cette incompatibilité s'applique également aux contrôleurs techniques, quel que soit le montant de l'opération.

Attention : il n'y a pas d'incompatibilité pour les opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants.

Point de vigilance

L'architecte ne doit en aucun cas se substituer au coordonnateur SPS dès lors qu'il se trouve dans un cas d'incompatibilité, qu'il n'est pas assuré pour réaliser cette mission ou qu'il n'en a pas les compétences.

Refus du contrôleur technique

Rôle de l'architecte

Il informe le maître d'ouvrage que les lots nécessitant l'intervention du contrôleur technique ne peuvent se poursuivre. Il doit refuser d'intervenir sur ces lots en particulier.

Refus de l'OPC

Rôle de l'architecte

Il rappelle au maître d'ouvrage les conséquences de l'indisponibilité de l'OPC (notamment l'absence de planning détaillé, la nouvelle organisation du chantier, le plan d'installation, etc.). Il l'informe de la possibilité de faire appel à un autre prestataire pour lui confier la suite de la mission de l'OPC.

En l'absence d'OPC, l'architecte invite le maître d'ouvrage à notifier la suspension de l'opération et des marchés de tous les intervenants par lettre recommandée électronique.

Point de vigilance

L'architecte ne doit en aucun cas se substituer à l'OPC, sauf à négocier une extension de sa mission formalisée par un avenant.

Refus d'une ou plusieurs entreprises

1^{ère} hypothèse : les conditions sanitaires ne sont pas réunies

Rôle de l'architecte

Il informe par écrit le maître d'ouvrage que les conditions sanitaires ne sont pas réunies pour reprendre ou que l'opération ne peut pas se poursuivre faute de l'accord et de la présence de l'ensemble des parties prenantes.

Il est nécessaire d'informer le maître d'ouvrage du champ de ses responsabilités (notamment pénale) en cas de poursuite des travaux, malgré les conditions sanitaires ou opérationnelles non réunies.

L'architecte proposera de contribuer, avec les autres intervenants, à la préparation d'un plan de reprise adapté à un retour à des conditions sanitaires normales.

Formalisme nécessaire

L'architecte formalise par un écrit adressé au maître d'ouvrage (lettre recommandée électronique), les raisons pour lesquelles il n'est pas possible de poursuivre le chantier, en détaillant les causes empêchant la poursuite ou la reprise du chantier.

Si le chantier n'est pas arrêté, il faut adresser un OS de suspension des travaux, cosigné par l'architecte et le maître d'ouvrage.

2^{ème} hypothèse : les conditions sanitaires sont réunies

Rôle de l'architecte

Il alerte les entreprises sur leurs obligations contractuelles et le fait que rien ne s'oppose à la reprise des travaux. Il informe le maître d'ouvrage.

En marché privé, suivant l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, les pénalités de retard et les clauses de résolution des marchés de travaux, lorsqu'elles sanctionnent la méconnaissance d'un délai expirant entre le 12 mars et le 23 juin 2020, sont suspendues.

En marché public, suivant l'article 6 de l'ordonnance 2020-319 du 25 mars 2020 et au titre de la solidarité, pour tous les acteurs, les pénalités de retard prévues dans les marchés de travaux en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus sont suspendues et ne reprendront qu'à compter du 24 juillet. L'article 6 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 confère en outre au maître d'ouvrage la possibilité de substituer une entreprise à une autre, à la condition que les travaux ne puissent souffrir d'aucun retard.

L'architecte réalise un constat contradictoire d'état d'avancement des travaux avant la substitution (OS d'interruption des travaux), et un autre à l'issue de l'intervention de l'entreprise qui est intervenue en substitution.

7. Le maître d'ouvrage et tous les intervenants souhaitent réceptionner le chantier

Selon l'article 1792-6 du code civil, « la réception est l'acte par lequel le maître d'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserve. Elle intervient à la demande de la partie la plus diligente, soit à l'amiable, soit à défaut judiciairement. Elle est en tout état de cause, prononcée contradictoirement. ».

La réception constitue le point de départ des garanties légales.

C'est pourquoi, le devoir de conseil de l'architecte sur la réalisation des opérations de réception étant particulièrement fort, il est conseillé, en cette période inédite, d'inviter le maître d'ouvrage à reporter les opérations de réception plutôt que de les mener dans des conditions dégradées, sources d'omissions et d'erreurs.

1^{ère} hypothèse : les conditions sanitaires ne sont pas réunies

Rôle de l'architecte

Au regard des enjeux liés à la réception pour le maître de l'ouvrage, il convient de s'assurer que les conditions sanitaires ne sont objectivement pas réunies avant de lui proposer de refuser d'effectuer les opérations de réception.

D'un point de vue formel, l'architecte adresse un courrier recommandé électronique circonstancié à son maître d'ouvrage, détaillant les raisons qui l'amènent à estimer que la réception ne peut se tenir en toute sécurité pour l'ensemble des intervenants, et expliquant qu'il refuse, par conséquent, de réaliser cette phase dans de mauvaises conditions.

Il invite le maître d'ouvrage à notifier le report des opérations de réception aux entreprises, dans l'attente de la satisfaction des conditions sanitaires adéquates pour les mener efficacement.

Enfin, il conclut son écrit par le fait qu'il reprendra sa mission dès que les conditions seront réunies pour mener à bien les opérations de réception.

Point de vigilance

La responsabilité contractuelle de l'architecte est particulièrement accrue : mieux vaut reporter la réception que de la réaliser dans de mauvaises conditions. Néanmoins, au regard des enjeux liés à la réception pour le maître de l'ouvrage, il convient de s'assurer que les conditions sanitaires sont objectivement non réunies pour opposer un tel refus.

2^{ème} hypothèse : les conditions sanitaires sont réunies

Rôle de l'architecte

L'architecte procède, de concert avec son maître d'ouvrage, à la rédaction de la convocation des entreprises à une réunion de réception contradictoire (par lettre recommandée électronique de préférence), en prenant la précaution de décliner les mesures sanitaires spécifiques applicables à ces opérations de réception.

Une attention particulière sera portée aux conditions de distanciation, le respect du contradictoire devant s'adapter aux mesures sanitaires en évitant les groupements de personnes.

L'utilisation de modalités dématérialisées doit être privilégiée, en accord avec le maître de l'ouvrage et les entrepreneurs concernés.

Pour mener les opérations de réception dans des conditions optimales, il est recommandé de se reporter aux préconisations émises par la MAF dans sa boîte à outils chantier <https://boiteaoutils.maf.fr/chapitre/21-la-reception-des-travaux>

8. Le chantier a été réceptionné avant le confinement

C'est le maître d'ouvrage qui a désormais la garde du chantier

Les chantiers ayant fait l'objet d'une réception sont, par définition, sous la garde du maître d'ouvrage. La mission du coordonnateur SPS prend généralement fin à cette date.

Toutefois, les entreprises peuvent être amenées à intervenir sur le site afin de lever les malfaçons ayant fait l'objet de réserves.

Le maître d'ouvrage (ou son représentant, le chef d'établissement) devra appliquer les règles prévues aux articles R. 4511-1 et suivants du code du travail, qui fixent les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Il s'agit notamment de mettre en place les mesures de prévention destinées à prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail (article R. 4511-7 du code du travail).

Le document qui régit ces règles de sécurité et d'intervention est le Plan de Prévention (article R. 4512-7 du code du travail). Ce document doit être adapté aux nouvelles contraintes sanitaires et doit être signé par le maître d'ouvrage (ou son représentant) et par le responsable de l'entreprise qui intervient pour faire les travaux nécessaires à la levée des réserves.

Pour certains sites, il sera donc nécessaire d'appliquer toutes les précautions sanitaires du guide de l'OPPBTP, afin de garantir la sécurité de toutes les personnes amenées à travailler sur le site.

Pour en savoir plus : consulter la fiche de l'OPPBTP « Travaux exécutés par une entreprise extérieure ».

La garantie de parfait achèvement due par les entreprises

La réception est le point de départ de la garantie de parfait achèvement, qui est une des garanties auxquelles sont tenues les entreprises de travaux vis-à-vis du maître d'ouvrage.

En marché privé, l'article 1792-6 du code civil précise que « *la garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit par voie de notification écrite pour ceux révélés postérieurement à la réception* ».

Cette garantie est d'ordre public, elle ne peut donc être limitée ou supprimée par une disposition du contrat.

En marché public, la garantie de parfait achèvement due par les entreprises est de nature contractuelle.

Si les marchés de travaux font référence au CCAG Travaux, son article 44 prévoit « *le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44. 2, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.*

Pendant le délai de garantie, outre les obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application de l'article 41. 4, le titulaire est tenu à une obligation dite obligation de parfait achèvement, au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus aux articles 41. 5 et 41. 6 ;*
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;*
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs, dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées conformément aux stipulations prévues par les documents particuliers du marché ;*
- d) Remettre au maître d'œuvre les plans des ouvrages conformes à l'exécution dans les conditions précisées à l'article 40.*

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b et c ci-dessus ne sont à la charge de l'entrepreneur que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

A l'expiration du délai de garantie, le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles, à l'exception des garanties particulières éventuellement prévues par les documents particuliers du marché (...).

L'article 44.2 du CCAG Travaux prévoit par ailleurs la possibilité de prolonger le délai de garantie de l'entreprise, si elle n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves.

À quelle date s'achève la mission de l'architecte ?

La date d'achèvement de la mission de l'architecte dépend des clauses de son contrat. La situation de crise sanitaire peut avoir des conséquences.

En marché privé, les contrats-types d'architecte de l'Ordre des architectes prévoient que « *la mission de l'architecte s'achève à la plus tardive des trois dates suivantes :*

- soit à la réception lorsqu'elle est prononcée sans réserve,*
 - soit à la levée des réserves,*
 - soit après la remise du DOE des éléments collectés au maître d'ouvrage,*
- et, en tout état de cause, au plus tard, un an après la réception ».*

En marché public, tout dépend si l'opération est soumise au livre IV « Dispositions propres aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre » (codification de la loi MOP) ou pas.

Si elle y est soumise, l'article R. 2431-4 du code de la commande publique (définition du contenu de la mission de base) prévoit que la mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement (1 an à compter de la réception).

Lors de la mission AOR (assistance aux opérations de réception), l'architecte (ou l'équipe de maîtrise d'œuvre) fournit un certain nombre de prestations, à savoir : organiser l'inspection des travaux en vue de la réception, rédiger les procès-verbaux, établir la liste des réserves éventuelles, suivre le déroulement des reprises, constater, à la date prévue, la levée des réserves en présence du maître de l'ouvrage, et enfin, assister ce dernier, jusqu'à l'achèvement de la garantie de parfait achèvement, en tant que conseil pour les désordres pouvant survenir.

En principe, et sous réserve de dispositions contractuelles particulières, la mission de maîtrise d'œuvre s'achève donc un an après la réception de l'ouvrage, même si toutes les réserves, malgré les diligences du maître d'œuvre n'ont pas été levées.

Impact sur le contrat d'architecte

En marché privé, aucune disposition ne permet de prolonger la durée de la GPA, le contrat de l'architecte s'achève à la date prévue initialement.

En marché public, l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 prévoit la possibilité de prolonger les contrats arrivés à terme entre le 12 mars et le 23 juillet inclus. Cette prolongation fait l'objet d'un avenant.

9. Le chantier est interrompu, ni le maître d'ouvrage, ni les entreprises n'ont émis le souhait de reprendre

Rôle de l'architecte

Au titre de son devoir de conseil, l'architecte reprend contact avec l'ensemble des intervenants et entreprises pour envisager les conditions d'une éventuelle reprise du chantier, possible en suivant strictement les règles sanitaires préconisées dans le guide de l'OPPBT (courrier-type figurant à l'annexe 2). Il établit une synthèse des réponses et informe le maître d'ouvrage des motifs qui conduisent les intervenants à refuser la reprise.

Pour la suite se reporter aux scénarios précédents.

10. Les incidences financières sur l'opération

Toutes les parties prenantes (maître d'ouvrage, architecte, coordonnateur SPS, OPC, bureau d'études, bureau de contrôle, entreprises) sont impactées par les conséquences de cette crise sanitaire, l'arrêt total ou partiel de leurs activités ayant des conséquences sur leurs frais de structure, l'immobilisation de leurs salariés, le portage financier des opérations en cours, les pertes de recette (loyers, ventes, facturations), etc.

Les incidences financières sur l'opération et le rôle de conseil de l'architecte

Signature d'un protocole d'accord spécifique à chaque opération

C'est dans le cadre d'un protocole d'accord à conclure, au terme des échanges visant à déterminer les conditions matérielles de la reprise, spécifique à chaque opération, qu'il conviendra de déterminer les conditions de prise en charge partagée des coûts, dans une volonté de collaboration, de solidarité et de juste répartition entre tous les intervenants.

Au titre de la solidarité, pour tous les acteurs, la période d'arrêt de chantier doit être gelée : elle ne doit pas donner lieu à des pénalités de retard (ce principe résulte des ordonnances n° 2020-306 pour les marchés privés et n° 2020-319 pour les marchés publics). Les maîtres

d'œuvre et les entreprises ne demandent pas d'indemnisation, ni pour la perte d'activité, ni pour la perte de chiffres d'affaires. Le maître d'ouvrage ne fait pas état de pertes d'exploitation.

En revanche, le maître d'ouvrage prendra en charge les prestations qui n'étaient pas prévues initialement dans les différents marchés ou les modifications substantielles du contenu de la mission (pour le maître d'œuvre, les conséquences d'une nouvelle organisation du chantier, etc.). Un avenant sera nécessaire pour chaque marché concerné.

Les éléments clés du protocole :

- L'historique de la situation qui a conduit à l'arrêt provisoire du chantier ;
- La description des actions mises en œuvre par chacune des parties avant ou pendant la suspension/arrêt du chantier (actions conservatoires et fermeture du chantier) ;
- La réalisation de constats (contradictaires ou non) au regard de la situation de crise (en donner la liste) ;
- Les process mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier pendant la période de suspension d'activité (gardiennage, télésurveillance...) ;
- Les décisions prises par les parties prenantes, suite à la concertation de l'ensemble des acteurs intervenant sur le chantier, sur la base d'un diagnostic partagé des conditions de reprise ;
- Les coûts induits par l'ensemble de ces décisions pour chaque partie, et leur répartition concertée entre le maître d'ouvrage et la partie concernée (avance de fonds intégrale ou partielle par le maître d'ouvrage d'une partie des surcoûts, prise en charge partagée des coûts de manière fixe ou évolutive dans le temps) ;
- Les engagements de chaque partie (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises).

Engagements des maîtres d'ouvrage

- Favoriser le paiement d'acomptes ou d'avances pour accompagner la trésorerie des entreprises,
- Adapter les délais de paiement,
- Ne pas appliquer les pénalités de retard prévues aux contrats le liant avec chacune des parties prenantes.

Engagements des maîtres d'œuvre, bureaux de contrôle, coordonnateurs SPS et entreprises

- Veiller à la bonne sécurisation des sites et à la mise en sécurité des ouvrages,
- Rester disponible en cas d'urgence,
- Garantir la continuité des prestations et des travaux.

Point de vigilance

Un modèle de protocole type figure à l'annexe 5.

Les incidences financières pour l'architecte

Aussi bien en contrat privé que dans un marché public, la rémunération de l'architecte est usuellement forfaitaire. Le forfait est toutefois modifiable dans les conditions définies par le contrat et après accord des parties.

Le régime juridique

En marché privé : l'article 1793 du code civil, l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, l'article 46 du code de déontologie et les stipulations du contrat.

L'évolution de la rémunération en cas de prestations supplémentaires est prévue dans les contrats-type de l'Ordre (article G 5.7 des CCG/article 10 du contrat maison individuelle).

En marché public :

- pour les marchés dont la consultation a été engagée après le 1^{er} avril 2019, le code de la commande publique,
- pour les autres marchés en cours d'exécution : l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

- les stipulations du marché public de maîtrise d'œuvre et le CCAG PI si le marché y fait référence (article 17 notamment).

L'article L. 2194-1 du code de la commande publique prévoit plusieurs cas qui permettent la modification du marché, à la condition de ne pas en changer la nature globale :

- Le marché comporte des clauses de réexamen : « le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque. Ces clauses indiquent le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage » (article R. 2194-1 du code de la commande publique).
- Des prestations supplémentaires ne figurant pas dans le marché initial sont devenues nécessaires aux conditions suivantes : un changement de titulaire est impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre du marché initial et les modifications effectuées n'entraînent pas une augmentation du contrat supérieure à 50 % du montant initial (articles R. 2194-2 à R. 2194-4 du CCP).
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir (cette notion est plus large que les notions de cas fortuit ou de force majeure puisque le caractère imprévisible exigé ne concerne que l'acheteur), ces modifications ne doivent pas toutefois entraîner une augmentation du contrat supérieure à 50 % du montant initial.
- Les modifications ne sont pas substantielles ou sont de faible montant.

Pour en savoir plus : Fiche de la DAJ « [Les modalités de modifications des contrats en cours d'exécution](#) ».

NB : Pour les marchés des collectivités territoriales, en application de l'article 6-1 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 adaptant le droit de la commande publique pendant la crise sanitaire, les projets d'avenants aux marchés publics entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % sont dispensés de l'avis de la commission d'appel d'offres (jusqu'à la fin de la période d'urgence sanitaire).

Les négociations que peut mener l'architecte en marchés publics

Les architectes sont invités à systématiquement renégocier leurs honoraires quand ils ont la mission OPC :

En effet, dans le cadre de la mission OPC, la gestion de crise a pour effet d'augmenter considérablement les prestations liées au pilotage et à la coordination : non seulement pour piloter le chantier pendant la période d'état d'urgence sanitaire, mais aussi pour planifier les travaux au-delà de cette période.

Les architectes sont invités à limiter leurs demandes de rémunération complémentaire sur leur mission initiale, sauf s'ils démontrent un renchérissement conséquent.

Ce renchérissement peut être lié à :

- **un élément de complexité supplémentaire ou nouveau** dans la réalisation des prestations, la poursuite du chantier dans une situation de crise sanitaire rendant plus complexe la réalisation de la mission du maître d'œuvre : multiplication des interactions avec l'ensemble des intervenants, conditions de réalisation des missions radicalement modifiées par rapport aux contraintes initialement décrites dans le programme, mise en œuvre de modalités inédites de contrôle de conformité des travaux, etc.

- **une quantité supplémentaire et imprévisible de prestations à réaliser** (réunions de chantier à piloter et comptes-rendus afférents, analyse financière de situations de travaux), directement liée à la mise en œuvre des nouvelles conditions de réalisation des travaux. L'allongement de la durée du chantier dû à la mise en œuvre de mesures sanitaires correspond à une mobilisation et un temps de présence accrus du maître d'œuvre, bouleversant le risque normal d'un allongement de chantier pris en compte dans le prix forfaitaire.

Les architectes peuvent solliciter une rémunération complémentaire auprès de leur maître d'ouvrage sur ces bases et en fondant leurs demandes sur une identification analytique de leurs surcoûts.

Les architectes peuvent demander une rémunération supplémentaire pour toutes nouvelles missions

La logique forfaitaire d'un contrat d'architecte ne s'impose qu'aux prestations prévues lors de la signature du marché. L'architecte peut donc solliciter une rémunération supplémentaire pour toutes les prestations nouvelles que lui confie le maître d'ouvrage dans le cadre de la gestion de crise.

Sous réserve des conditions contractuelles particulières qui le lient à son client, l'architecte pourrait ainsi solliciter une rémunération complémentaire pour :

- la réalisation d'une mission complémentaire de gestion de crise sanitaire ou de référent Covid-19 ;
- la réalisation de prestations nouvelles liées à une modification de programme décidée par le maître d'ouvrage à la suite de l'épidémie.

Attention : en marché public, l'architecte devra être attentif aux contrôles de ses engagements sur le respect du coût des travaux.

Annexe 1- Sources et lexique

Ressources juridiques & méthodologiques

[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée par [ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020](#) portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19, puis par [ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

[Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020](#) portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, modifiée par [ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020](#) portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19, puis par [ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020](#) fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

[Guide de préconisations de sécurité sanitaire](#) pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19, OPPBTP, version mise à jour le 27 mai 2020.

[Chantiers, contrats, marchés de travaux, reprise d'activité](#) 20 réponses juridiques de la MAF.

Un [Outil d'aide du maître d'ouvrage pour l'évaluation de la reprise de chantier](#)
Cet outil est destiné aux maîtres d'ouvrage pour leur permettre d'engager les discussions en vue d'engager les discussions et la concertation avec l'ensemble des intervenants d'un chantier, préalablement à la signature d'un protocole.

Le « [Carnet de bord chantier](#) » élaboré par le Conseil régional de l'ordre des architectes de Nouvelle Aquitaine. Ce document est un outil d'aide à la décision destiné aux architectes qui permet de se poser les bonnes questions pour accompagner la maîtrise d'ouvrage dans la décision de reprendre ou non les travaux, et d'opérer un suivi des décisions prises ou à prendre. Sans caractère réglementaire, c'est un outil qui doit être adapté et modifié pour tenir compte de la particularité de chaque opération.

Le [guide technique national](#) de « Bonnes pratiques de suspension, interruption, arrêt & reprise des activités de chantier » de l'USH, 3 avril 2020

Lexique

Le Collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail pour les grands chantiers (article R. 4532-15 du code du travail)

Il s'agit d'une obligation pour les grands chantiers : le maître d'ouvrage constitue un collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque le chantier doit dépasser un volume de 10 000 hommes-jours et que le nombre d'entreprises, travailleurs indépendants et entreprises sous-traitantes inclus, est supérieur à dix s'il s'agit d'une opération de bâtiment, ou à cinq s'il s'agit d'une opération de génie civil. Cette constitution est effective au plus tard vingt-et-un jours avant le début des travaux. Le coordonnateur préside le collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail lorsque sa création est requise.

Le registre journal de la coordination (article R. 4532-38 du code du travail)

C'est le livre de bord de la coordination SPS. Il permet au coordonnateur de consigner contradictoirement dès la conception tous ses actes, échanges et faits marquants concernant la santé et la sécurité (comptes-rendus des inspections communes, consignes à transmettre et les observations particulières pour l'ensemble de l'opération qu'il fait viser par les entreprises concernées, les observations ou notifications qu'il juge nécessaire de faire au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ou à tout autre intervenant sur le chantier, qu'il fait viser dans chaque cas par les intéressés avec leur réponse éventuelle, etc.).

Le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (article R. 4532-43 du code du travail)

Il fixe l'ensemble des mesures propres à prévenir les risques découlant de l'interférence des activités des différents intervenants sur le chantier, ou de la succession de leurs activités lorsqu'une intervention laisse subsister après son achèvement des risques pour les autres entreprises. Il est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Il est obligatoirement modifié pour tenir compte de la situation sanitaire liée à l'épidémie Covid-19.

Le plan de prévention (articles R. 4512-6 à R. 4512-12 du code du travail)

Le plan de prévention est une évaluation des risques réalisée lorsqu'une entreprise extérieure doit intervenir au sein d'une entreprise et qu'il y a donc coactivité entre les collaborateurs des deux structures. Ce document est initié par l'entreprise utilisatrice et réalisé conjointement avec la ou les entreprises extérieures.

Annexe 2 - Modèle de courrier à adresser aux entreprises concernant la reprise des travaux au regard de l'existence du guide de préconisations sanitaires de l'OPPBTP

Destinataires : toutes les entreprises

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre des mesures de confinement mises en place le 16 mars, vous avez manifesté votre souhait de ne pas intervenir sur le chantier.

Depuis, un « guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus Covid-19 » a été discuté et mis au point entre les instances représentatives de votre profession et le gouvernement.

Ce guide liste « les mesures urgentes et spécifiques à mettre en œuvre pour assurer les conditions sanitaires nécessaires aux personnels du BTP appelés à travailler en bureaux, ateliers, dépôts ou chantiers et autres lieux, en complément de toute mesure sanitaire édictée par les pouvoirs publics, qui ont approuvé ces mesures spécifiques ».

Dans la mesure où ce guide est en application depuis le 2 avril, **nous vous invitons à nous faire part**, ainsi qu'au Maître d'Ouvrage et au CSPS qui nous lisent en copie, **de votre capacité à vous conformer à ce guide, et, le cas échéant, de votre intention de prendre les dispositions nécessaires en vue d'une reprise du chantier.**

Bien entendu, et toujours le cas échéant, toute reprise est conditionnée par l'établissement d'un additif à votre PPSPS qui devra être soumis notamment à l'approbation du CSPS.

Une réponse sous 3 jours nous obligerait.

(Formule de politesse)

Copie : Maître d'ouvrage, Coordonnateur SPS, OPC

Annexe 3 – La mission de référent COVID 19 du maître d’ouvrage

Source de la notion (Guide de préconisations)

La notion de référent Covid-19 du maître de l’ouvrage découle du Guide de préconisations de sécurité sanitaire publié par l’OPPBTB le 2 avril 2020³.

Ce Guide, dont il doit être rappelé qu’il est issu d’une rédaction d’une partie des représentants des intervenants à l’acte de construire, énonce que : « *Le maître d’ouvrage pourra désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre* ».

Il convient de souligner qu’il s’agit là d’une simple faculté et non d’une obligation comme cela résultait dans la version initiale du texte (qui énonçait « *Le maître d’ouvrage devra désigner un référent Covid-19 chargé de coordonner les mesures à mettre en œuvre* »), inscrite qui plus est dans un document (Guide) dépourvu de force juridique.

Objet de la mission/nature de la prestation du référent

L’objet de la mission est incertain. On ne saurait se limiter à la seule position prise par le Guide de préconisations pour les raisons évidentes tenant aux conditions de sa rédaction non concertée, mais encore et surtout à son absence de portée normative.

Ceci étant, la mission de référent Covid-19 désigné par le maître de l’ouvrage ne saurait excéder le rôle du maître de l’ouvrage relativement à la problématique de la gestion de la crise sanitaire.

Il est acquis que le maître de l’ouvrage est concerné par la question de la sécurité et de la santé des personnes intervenant sur le chantier de son ouvrage. À ce titre, les dispositions du code du travail relatives au CSPS souligne bien que ce dernier intervient sous la responsabilité du maître de l’ouvrage.

Néanmoins, la responsabilité du maître de l’ouvrage est justement de mettre en place les personnes et compétences au service de la prévention du risque, non d’arbitrer la question du bien-fondé de l’organisation du chantier ou encore du respect des dispositions réglementaires édictées par le Gouvernement depuis le 14 mars 2020 pour gérer la crise sanitaire.

Le référent Covid-19 du maître de l’ouvrage a donc vocation à :

- Être destinataire de l’ensemble des informations relatives à la gestion sanitaire du chantier.

Attention : cette transmission d’information n’a pas vocation à modifier les rôles respectifs des intervenants à l’acte de construire intéressés par la question. L’usage du terme « coordonner les mesures » est contredit par les dispositions mêmes du code du travail. C’est au coordonnateur SPS d’assurer la coordination et non au maître de l’ouvrage.

- S’assurer que le processus de gestion coordonné du risque sanitaire est réalisé par les acteurs et leurs éventuels référents Covid-19 (pour les entreprises en particulier) ayant vocation à faire assurer le respect des règles imposées par le gouvernement et celles figurant dans le Guide de préconisations lorsqu’elles sont compatibles.

³ Il doit être observé que les autres intervenants doivent avoir également un référent Covid-19 au sens du Guide de préconisations.

- Signaler à ce dernier les défaillances quant à la prévention des risques.

Le référent Covid-19 n'a pas vocation à assurer la représentation du maître de l'ouvrage.

Il en résulte que le référent Covid-19 du maître de l'ouvrage apparaît comme un assistant à maîtrise d'ouvrage et non comme un maître d'ouvrage délégué.

Compatibilité de la mission de référent Covid-19 avec les activités d'intervenant à l'acte de construire

Deux questions se posent :

- S'agissant du CSPS, la compatibilité de la mission avec les règles d'indépendance posées par le code du travail ;
- La compatibilité et l'assurabilité de la mission d'AMO en cumul avec celle de constructeur.

S'agissant des coordonnateurs SPS, il existe une incompatibilité dans certaines circonstances figurant à l'article R. 4532-19 al. 2 du code du travail, qui interdit au CSPS d'être chargé d'une autre fonction dans le cadre de la même mission :

*« Sauf dans les cas d'opérations entreprises par un particulier pour son usage personnel, prévus à l'article L. 4532-7, cette personne **ne peut pas**, lorsque l'opération excède le montant fixé par l'article R. 4533-1⁴, être chargée d'une autre fonction dans le cadre de la même opération. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux opérations de bâtiment ou de génie civil entreprises par les communes ou groupements de communes de moins de 5 000 habitants, dans lesquels il est fait application de l'article L. 4531-2 ».*

Plus généralement, la fonction d'assistance à maîtrise d'ouvrage vise à réaliser des prestations de services pour le compte du MO (et non de représenter le MO). Conseiller le maître de l'ouvrage dans le cadre de sa mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage est une mission distincte de celle de réaliser des prestations tenant à l'édification de l'ouvrage, qu'il s'agisse d'une mission de maîtrise d'œuvre ou d'exécution de travaux.

Il en découlerait que le prestataire considéré ne devrait pas être directement impliqué dans l'édification de l'ouvrage dans lequel il serait désigné comme référent Covid-19 afin d'être à même d'accompagner de manière indépendante le maître de l'ouvrage.

Néanmoins, rien dans les textes n'interdit ce cumul.

Reste à vérifier que l'assurance souscrite par le référent Covid-19 a vocation à couvrir à la fois l'activité d'AMO et de constructeurs ou d'intervenant à l'acte de construire.

De prime abord, il n'est pas acquis que l'activité de maître d'œuvre ou d'architecte, comme celle de CSPS, ait en soit vocation à comprendre une telle fonction d'AMO.

La vigilance doit être de mise même si, en principe, la responsabilité de l'AMO est moins centrale que celle des autres intervenants à l'acte de construire, au premier chef desquels le CSPS et les entreprises et sous-traitants, ainsi que le maître d'œuvre chargé du suivi d'exécution.

⁴ Dont l'alinéa 1^{er} dispose que « lorsque le montant d'une opération de construction de bâtiment excède 760 000 euros, le chantier relatif à cette opération dispose, en un point au moins de son périmètre, d'une desserte en voirie, d'un raccordement à des réseaux de distribution d'eau potable et d'électricité, d'une évacuation des matières usées, dans des conditions telles que les locaux destinés aux travailleurs du chantier soient conformes aux dispositions qui leur sont applicables en matière de santé et de sécurité au travail ».

Proposition de mission

« Le maître de l'ouvrage confie à la société XXX une mission de « référent Covid-19 » pour le chantier

Cette mission consiste dans une assistance à la fonction de maîtrise d'ouvrage.

Elle n'a pas vocation à modifier les rôles respectifs des intervenants à l'acte de construire et à se substituer à leurs obligations telles que celles figurant notamment dans le code du travail et dévolus au CSPS, aux entreprises y compris les sous-traitants et au maître d'œuvre chargé d'une mission de suivi d'exécution des travaux.

Il exerce sa mission en coordination avec le référent désigné par chaque entreprise pour ce chantier.

Pour l'exercice de cette mission, le référent Covid-19 a vocation à être rendu destinataire des informations relatives aux consignes et mesures sanitaires mises en œuvre pour l'organisation du chantier et le bon déroulement des travaux ».

Annexe 4 – Modèle d’attestation de non reprise du chantier

Monsieur,

Je soussigné, Maître d’œuvre d’exécution, atteste par la présente de l’interruption du chantier et en raison de ce qui suit :

Le gouvernement a, dès l’arrêté du 14 mars 2020, imposé des mesures de distanciation sociale afin de prévenir la diffusion du Covid-19 sur le territoire. Dès le 16 mars 2020, il a publié un décret visant à restreindre très strictement les déplacements. Ainsi, et par décret n° 2020-293 du 23 mars 2020, tout déplacement de personne hors de son domicile est interdit à l’exception notamment des trajets entre le domicile et le ou les lieux d’exercice de l’activité professionnelle et déplacements professionnels insusceptibles d’être différés et en évitant tout regroupement de personnes.

C’est dans ce contexte que, par des correspondances qui vous ont été adressées par en date du, les entreprises vous ont notifié un arrêt de chantier temporaire.

Si la reprise de l’activité sur les chantiers était souhaitée, elle supposait la détermination des modalités pratiques de reprise, ce qui a conduit à l’élaboration d’un Guide. C’est dans ces conditions que, le 2 avril 2020 au soir, l’OPPBTB a diffusé « *un guide de préconisations pour assurer la sécurité sanitaire sur les chantiers du BTP* ».

Les préconisations portent de manière générale sur les conditions de gestions de chantiers comprenant notamment des reprises d’activités pendant la période de confinement.

Ces préconisations ont pour objet de garantir la mise en œuvre de procédures préservant la sécurité des personnes face aux nouveaux risques provoqués par le Covid-19, en appliquant les règles de sécurité liées à la poursuite ou à la reprise des activités préconisée dans guide. L’entreprise a confirmé, par courrier du, l’impossibilité pour elle de prévoir des procédures adaptées permettant de respecter ces mesures de prévention et assurer la sécurité de ses salariés.

Tant au regard de la nature des travaux restant à exécuter que de l’état d’avancement de la construction, les conditions objectives d’exécution du chantier aujourd’hui justifiées ne permettent pas la reprise des travaux.

Nous avons activement invité l’ensemble des intervenants concernés (maîtrise d’œuvre, CSPS, Entreprises, Contrôleur technique et leurs référents Covid), chacun pour ce qui le concerne, à définir les conditions d’un plan de continuation, qui nécessitera une réorganisation des interventions, dans le cadre contraint de la réglementation ci-avant évoquée et dans le respect des préconisations sanitaires du Guide diffusé par l’OPPBTB.

Ce n’est qu’une fois ces conditions de reprises déterminées et les moyens notamment en équipements sanitaires justifiés que la reprise matérielle pourra être envisagée. À ce stade, les travaux se trouvent ainsi légitimement suspendus.

En tout état de cause, dans l’hypothèse d’une impossible reprise des travaux avant la levée de l’urgence sanitaire et des mesures de lutte contre la propagation du coronavirus, nous solliciterons des entreprises la liste des tâches susceptibles d’être réalisées durant le confinement, et les modalités et moyens qu’elles pourront mettre en œuvre pour assurer une reprise immédiate et dans les meilleures conditions du chantier.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Date et signature.

Annexe 5 – Modèle type de protocole d'accord juridique et financier

Préambule

En raison de la crise sanitaire née d'une pandémie liée au virus COVID 19, le Gouvernement français a été amené à prendre deux ensembles de mesures :

- des dispositions visant à limiter la propagation du virus par l'instauration d'un certain nombre de règles sanitaires, dites gestes barrières (arrêté du 14 mars 2020 et ses suites),

- des dispositions visant jusqu'au 11 mai, à restreindre drastiquement les déplacements et conduisant au confinement généralisé de l'ensemble de la population française sous réserves des exceptions strictement énoncées et notamment les trajets entre le domicile et le ou les lieux d'exercice de l'activité professionnelle et les déplacements professionnels insusceptibles d'être différés (décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 remplacé par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 puis par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020) puis à lever de manière progressive les interdictions de déplacements et à organiser la réouverture des établissements recevant du public dans des conditions sanitaires sécurisées (décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire).

Toutes les parties prenantes (maître d'ouvrage, architecte, bureau d'études, bureau de contrôle, coordonnateur SPS, OPC, entreprises) ont été impactées par les conséquences de cette crise.

Variante 1 : L'arrêt du chantier a fait l'objet d'ordre de service d'interruption du maître d'ouvrage

Suite à la réalisation d'une analyse des risques effectuées par le CSPS et une analyse des risques financier effectuée par l'architecte et notifiées au maître d'ouvrage le, ce dernier a décidé de reprendre les travaux en date du ... par le biais d'un OS de reprise transmis à l'ensemble des intervenants le ...

Variante 2 : L'arrêt du chantier n'a pas formellement fait l'objet d'ordre de service d'interruption ou de suspension du maître d'ouvrage

Suite à la réalisation d'une analyse des risques effectuées par le CSPS et une analyse des risques financier effectuée par l'architecte et notifiées au maître d'ouvrage le, ce dernier a décidé de reprendre les travaux en date du ...

Le maître d'ouvrage a été alerté des surcoûts éventuels liés à l'arrêt et à la reprise du chantier, dont les modalités de prises en charge sont définies à l'article 7 du présent protocole.

Le présent protocole vise à déterminer les conditions devant permettre la reprise effective des activités et à régler les conséquences financières de la période de suspension du chantier jusqu'à l'achèvement de l'opération. Ce protocole pourra faire l'objet d'adaptations au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

Il est établi avec l'ensemble des acteurs concernés dans une volonté de collaboration, de solidarité et de juste répartition des coûts entre tous les intervenants.

Les principes généraux retenus dans ce protocole seront ensuite mis en œuvre par des avenants à chacun des marchés des parties prenantes.

1. Parties au présent protocole général

Entre le maître d'ouvrage :

Et les prestataires et entreprises suivants :

[identifier chaque prestataire et chaque entreprise en indiquant la date de notification de son marché et son objet et pour les entreprises les lots].

L'architecte, dont le marché ayant pour objet la réalisation d'une mission de (préciser le contenu de la mission) a été notifié le

L'équipe de maîtrise d'œuvre, composée de (identifier le mandataire), dont le marché de maîtrise d'œuvre a été notifié le

Les BET

L'OPC

Le CSPS

Le contrôleur technique

Les entreprises

-
-
-

2. Désignation de l'opération

.....

3. Historique de la situation qui a conduit à l'arrêt provisoire du chantier

C'est en considération de ces contraintes sanitaires et dans la stricte et légitime nécessité de préserver la santé des personnes travaillant sur le chantier que :

Variante 1 : La décision a été prise par le maître d'ouvrage de cesser temporairement l'activité sur le chantier.

Un OS d'ajournement/interruption signé par ... a été transmis par ... à l'ensemble des intervenants en date du ...

Variante 2 : Un ou plusieurs intervenants ont décidé de se retirer du chantier [citer le ou les prestataires concernés ou la ou les entreprises concernés]

Variante 3 : La décision de coordonnateur SPS ou entreprise gérant les installations de chantier de se retirer a conduit les autres intervenants à suspendre leurs activités.

4. Description des actions mises en œuvre par chacune des parties avant ou pendant la suspension ou l'arrêt du chantier (actions conservatoires et fermeture du chantier)

4.1. A la fermeture du chantier, les mesures conservatoires et de sécurisation suivantes ont été réalisées :

[décrire les modalités pratiques d'arrêt de chantier, les mesures conservatoires mises en œuvre, les modalités de surveillance du chantier en précisant qui les a mis en œuvre]

-... par l'entreprise...

-... par l'entreprise...

-

4.2. Réalisation de constats au regard de la situation de crise

[indiquer la liste des constats réalisés en précisant leur caractère contradictoire ou non].

L'architecte a établi un état de lieux d'arrêt de chantier en date du ... en présence de ... notifié le ...

4.3. Pendant la période de suspension d'activité, procédés mis en œuvre pour prévenir la survenance de risques sur le chantier

[description des diverses mesures mises en place : gardiennage, télésurveillance etc.]

5. Décisions prises ou à prendre par le maître d'ouvrage pour déterminer les modalités effectives de reprise de l'activité

Concernant le coordonnateur SPS

En vue de permettre la détermination des modalités effectives de reprise de l'activité sur le chantier, le maître d'ouvrage s'engage à confier au coordonnateur CSPS les missions nécessaires à la gestion de la crise sanitaire en cohérence avec les recommandations du Guide de l'2 dans sa version au jour de la signature du présent accord, du Guide publié par le Ministère du travail le 9 avril 2020, et du COPREC.

Variante si le CSPS a déjà été sollicité

En vue d'adapter l'activité du chantier aux nouvelles contraintes sanitaires, la maîtrise d'ouvrage a sollicité le (date), en sa qualité de CSPS de l'opération afin qu'il mette à jour le Plan Général de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) ou le plan Général Simplifié (PGSCSPS) pour qu'il soit en conformité avec la réglementation sanitaire relative au COVID 19 et en cohérence avec le Guide de préconisations sanitaires publié par l'OPPBTP. Le CSPS doit à cette fin y associer la maîtrise d'œuvre et l'OPC, le contrôleur technique, le référent COVID-19 du MO (le cas échéant). Il devra s'assurer que les entreprises, y compris leurs sous-traitants, ont chacune mis à jour le PPSP sur la base de la modification du PGC et que ces documents sont conformes aux mesures qu'il a prescrites.

Le PGC a été adapté dans les conditions définies ci-dessus et a été transmis aux entreprises le

Concernant l'architecte ou l'équipe de maîtrise d'œuvre

En vue de permettre la poursuite effective de l'activité sur le chantier, le maître d'ouvrage s'engage à donner à l'architecte / à l'équipe de maîtrise d'œuvre, les moyens nécessaires à la poursuite de leurs missions (prolongation des délais, évaluation de l'enveloppe financière des travaux, adaptation du programme, renégociation des taux de tolérance, etc.) et à la réalisation des missions complémentaires liées à la réorganisation du chantier du fait des contraintes sanitaires. Chaque contrat fera l'objet d'un avenant.

Concernant l'OPC

En vue de permettre la poursuite effective de l'activité sur le chantier, le maître d'ouvrage s'engage à donner à la personne en charge de l'OPC les moyens nécessaires à la poursuite de ses missions. L'OPC devra notamment, en coordination et d'un commun accord avec le CSPS et le maître d'œuvre de suivi d'exécution, fixer les modalités pratiques de reprise du chantier en établissant les nouveaux planning de travaux.

Concernant la désignation d'un référent COVID 19 par le maître d'ouvrage

Le Référent COVID 19 désigné par le maître d'ouvrage doit s'assurer que le processus de gestion coordonné du risque sanitaire est réalisé par les acteurs et leurs propres référents Covid-19, chacun étant tenu d'assurer le respect des règles imposées par le Gouvernement et celles figurant dans le Guide de préconisations de sécurité sanitaire publié par l'OPPBTP dans sa dernière version, lorsqu'elles sont compatibles. Il doit signaler au maître d'ouvrage les défaillances des intervenants sur le chantier quant à la prévention des risques COVID 19. Il doit être destinataire de l'ensemble des informations relatives à la gestion sanitaire du chantier, cette transmission d'information ne modifiant toutefois pas les rôles respectifs des intervenants à l'acte de construire intéressés par la question. Il est rappelé que le référent COVID 19 n'a pas vocation à assurer la représentation du maître de l'ouvrage.

Variante 1 – Le maître d'ouvrage s'engage à désigner un référent COVID 19 dans un délai de

Variante 2 – Le maître d'ouvrage a désigné pour effectuer la mission de référent COVID 19 (par contrat du ... ou par délégation du donnée à un de ses salariés)

Variante 3 – Le maître d'ouvrage ne désigne pas de référent COVID 19

7. Engagements et décisions prises par l'ensemble des parties prenantes, suite à la concertation de l'ensemble des acteurs intervenant sur le chantier, sur la base d'un diagnostic partagé des conditions de reprise

Au titre de la solidarité, pour tous les acteurs, la période d'arrêt de chantier doit être gelée : elle ne doit pas donner lieu à des pénalités de retard (ce principe résulte des ordonnances n° 2020-306 pour les marchés privés et n° 2020-319 pour les marchés publics). Les maîtres d'œuvre et les entreprises ne demandent pas d'indemnisation, ni pour la perte d'activité, ni pour la perte de chiffres d'affaires. Le maître d'ouvrage ne fait pas état de pertes d'exploitation.

7.1. Les engagements pris avant la rédaction du présent protocole

Engagements du maître d'ouvrage

- Favoriser le paiement d'acomptes ou d'avances pour accompagner la trésorerie des entreprises
- Adapter les délais de paiement

Concernant l'application par le maître d'ouvrage des pénalités de retard prévues dans les marchés

Le maître d'ouvrage s'engage à ne pas appliquer les pénalités de retard prévues dans les marchés pendant toute la durée de protection instaurée par les ordonnances, qui expire le 23 juin pour les marchés privés et le 23 juillet pour les marchés publics.

En marché privé, suivant l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, les pénalités de retard et les clauses de résolution des marchés lorsqu'elles sanctionnent la méconnaissance d'un délai sont suspendues et leurs effets reprendront à partir du 24 juin, selon des modalités de calcul qui diffère selon la date de signature du contrat et la date d'effet de la clause.

En marché public, suivant l'article 6 de l'ordonnance 2020-319 modifiée et au titre de la solidarité, pour tous les acteurs, les pénalités de retard prévues dans les contrats en cours ou conclus durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020 inclus sont suspendues et ne reprendront qu'à compter du 24 juillet.

Engagements communs des intervenants

- Rester disponible en cas d'urgence,
- Garantir la continuité des prestations et des travaux.
-

Engagements de l'architecte ou de l'équipe de maîtrise d'œuvre

- Veiller à la bonne sécurisation des sites et à la mise en sécurité des ouvrages,
- Adapter les délais de contrôle des situations d'entreprises et d'établissement des certificats de paiements des travaux.
-

Engagements du coordonnateurs SPS

- Veiller à la bonne sécurisation des sites et à la mise en sécurité des ouvrages,
-

Engagements de l'OPC

-

Engagements des entreprises

Afin de simplifier les échanges sur les questions sanitaires et leurs évolutions, les entreprises [indiquer la liste des entreprises concernées] s'engagent à désigner un référent COVID 19 et à en informer le référent COVID du maître d'ouvrage ou à défaut le maître d'ouvrage, le coordonnateur SPS et l'architecte ou l'équipe de maîtrise d'œuvre.

[Compléter par les éventuels autres engagements préalables plus spécifique à chaque intervenant et acceptés par chaque partie].

7.2. La répartition des surcoûts entre le maître d'ouvrage et les parties prenantes

[Prévision qui sera adaptée à l'aune des annonces du Gouvernement du 10 juin prochain.].

Le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les prestations qui n'étaient pas prévues initialement dans les différents marchés ou les modifications substantielles du contenu de la mission (pour le maître d'œuvre, les conséquences d'une nouvelle organisation du chantier, etc.) et certains surcoûts dans les conditions définies ci-après :

7.2.1. Les surcoûts liés à la mise en œuvre des procédures de sécurisation sanitaire décrites dans le guide OPPBTP (nettoyage de la base vie, protections individuelles, aménagement du chantier, etc.)

[Lister par poste, les engagements pris par chaque partie et les justificatifs à produire].

7.2.2. Les surcoûts des missions complémentaires de la maîtrise d'œuvre, du CSPS et de l'OPC, liés à la réorganisation du chantier, aux éventuels constats nécessaires pour l'identification du risque et ses conséquences sur le chantier, aux prolongations de mission (hors délai neutralisé de suspension de chantier)

[Lister par poste, les engagements pris par chaque partie et les justificatifs à produire].

7.2.3. Les surcoûts liés à l'allongement du chantier (stockage des matériaux, renégociation des assurances, prolongation des délais d'instruction des autorisations administratives, etc.)

[Lister par poste, les engagements pris par chaque partie et les justificatifs à produire].

7.2.4. D'autres surcoûts liés à la nature spécifique du chantier (au cas par cas, par exemple concernant les approvisionnements).

[Lister par poste, les engagements pris par chaque partie et les justificatifs à produire]

8. Annexes

Sont annexées au présent protocole les pièces suivantes :

[Lister les pièces annexes par exemple, OS de reprise, PGC mis à jour, PPSPS mis à jour, etc.]

Fait à (ou par voie dématérialisée)

Le

Le maître d'ouvrage

L'architecte

Le CSPS

Les entreprises

-

-

Les BET

L'OPC

Le contrôleur technique

Rédacteurs :

Ordre des architectes

Service juridique du CNOA : Gwénaëlle Créno, Lydia Di Martino, Benoit Gunsley et Audrey Salamagnou

Service juridique du CROA Bretagne : Ann-Karen Bartoszewski

Service juridique du CROA Normandie : Céline Turquetil

Service juridique du CROA Nouvelle Aquitaine : Maëva Grezes

Service juridique du CROA Pays-de-la-Loire : Fanny Le Reste

MAF

Michel Klein, directeur des sinistres et Camille Porretta, juriste

Cyrille Charbonneau et Capucine Bernier, avocats

Ludovic Patouret, ingénieur-expert.

Avec la participation de :

Denis Dessus, président du CNOA,

Anne Bettinger, secrétaire nationale

Eric Wirth, vice-président du CNOA